

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Curage des réseaux d'assainissement sur la commune pour le compte de HBA.

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU les articles L.2211-1, 2212-2, 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement du 5 septembre 1979 applicable sur le territoire de la commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011, 12 janvier 2012.

VU la demande formulée par l'**entreprise SARP CENTRE EST – VEOLIA - 306 Chemin de la Croix Saccard – 71000 MACON**, en vue d'obtenir un arrêté annuel pour réaliser le curage des réseaux d'assainissement sur la ville d'OYONNAX au bénéfice de HBA.,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier et l'accès aux riverains,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés

Lors des interventions de curage des réseaux d'assainissement sur la Ville

Du lundi 13 mai au mardi 31 décembre 2024

ARTICLE 2 : La circulation des rues de la ville se fera sur chaussée rétrécie ou par alternat piloté manuellement, en fonction de la configuration des sites.

Les zones de travaux seront délimitées par des barrières de sécurité.

La circulation sera limitée à 30 Km/h.

Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

ARTICLE 3 Un arrêté spécifique devra être demandé au service compétent par l'entreprise SARP CENTRE EST – VEOLIA chaque fois qu'il y aura nécessité de barrer une rue.

ARTICLE 4 L'entreprise SARP CENTRE EST – VEOLIA devra transmettre une semaine à l'avance la liste des rues concernées.

ARTICLE 5 : L'entreprise SARP CENTRE EST – VEOLIA a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 7 : L'accès de la zone devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 7 mai 2024



Le Maire,

[Signature]
Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Copies :

Commissariat de Police

Police Municipale – Parcmètres

M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable

Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Charlène DURAND – Service Communication

La société de transports urbains DUOBUS

HBA

Frederic.norberto@veolia.com